



# Implication des Autorités Locales du Tchad dans le Processus de Programmation de la Coopération Européenne **2021-2027**

## **RECUEIL** des textes et Documents Clés de référence



**Siège social :**  
Association Nationale des Communes du Tchad, Associations des Communes du Tchad Hôtel de Ville  
BP 439 N'DJAMENA (Tchad)  
**Contacts :**  
**Téléphone:** +235 66 281355  
**Email:** yayadjouda@yahoo.fr

**Décembre 2020**

Lors de l'accession du Tchad à l'indépendance, sous la première République, l'Ordonnance n°04 du 13 février 1960, avait prévu la création des communautés rurales en les définissant comme « une collectivité territoriale organisant démocratiquement un ensemble de villages d'une zone géographiquement déterminée ».

C'est ainsi que les Autorités politiques de l'époque avaient tenté de mettre en place les communautés rurales en lieu et place des cantons dont les chefs venaient de décéder. Malheureusement, ces initiatives ont échoué face à la résistance des chefferies traditionnelles. Toutefois, le pays a connu l'expérience de la vie communale à travers la Loi n°15 du 22 mai 1961, portant organisation municipale qui a consacré le principe du « plein exercice » des communes. Mais le régime militaire issu du coup d'Etat du 13 avril 1975 allait encore mettre un terme à cette expérience.

La tenue de la Conférence Nationale Souveraine (CNS) en 1993, va jeter les bases de la nouvelle organisation politique de notre pays. En effet, la CNS qui a regroupé tous les corps constitués, toutes les sensibilités politiques, les associations de la société civile, les chefs traditionnels, coutumiers et religieux, a été l'occasion d'engager un débat franc et parfois houleux sur la forme de l'Etat. A l'issue de ce forum, un consensus général s'est dégagé autour de la décentralisation comme mode d'organisation administrative et politique de l'Etat.

C'est ainsi que la constitution du 31 mars 1996, a défini le Tchad comme étant un Etat unitaire fortement décentralisé à quatre niveaux (région, département, communes et communautés rurales). A l'issue du Forum National Inclusif tenu à N'Djamena du 19 au 27 mars 2018, les quatre niveaux des CTD sont revus à deux notamment province et commune.

Les premières élections locales ont eu lieu en 2012 et ont permis de mettre en place 42 communes composées de 947 élus locaux.

## **1. La liste des documents collectés**

### **1.1- Sur le plan légal**

Il importe de relever quelques textes relatifs à la décentralisation déjà existants. Il s'agit de :

- ✓ La Constitution du 04 Mai 2018 ;
- ✓ L'Ordonnance N°14/PR/2018 portant organisation et fonctionnement du HCACT ;
- ✓ Ordonnance N°017/PR/2018 du 07 juin 2018, portant détermination des principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad ;
- ✓ Ordonnance N°0036/PR/2018 portant statuts des Collectivités Autonomes ;
- ✓ Ordonnance N°038/PR/2018, portant création des Unités Administratives et des Collectivités Autonomes ;

- ✓ Ordonnance N°001/PR/2019 du 11 février 2019, portant création des Entités Administratives et des Collectivités Autonomes ;
- ✓ La loi N°11/PR/2004 du 07 juin 2004, portant Régime Financier et Fiscal des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- ✓ La loi N°12/PR/2004 du 07 juin 2004, portant régime comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- ✓ La loi N°009/PR/2005 du 15 juillet 2005 portant statuts particulier de la ville de N'Djaména;
- ✓ La loi N°33/PR/2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

En complément du dispositif légal devant régir les Collectivités Autonomes, l'on note également le cadre réglementaire.

### **I.2- Sur le plan réglementaire :**

Dans le cadre de l'opérationnalisation des communes quelques décrets ont été pris afin de permettre à ces entités élues de fonctionner. Il s'agit de :

- ✓ Décret N°1645/PR/PM/MATD/2012 fixant attributions et modalité de désignation du secrétaire général de commune ;
- ✓ Décret N°520/PR/PM/MCD/2011 du 1er juin 2011 portant création et attributions des services des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- ✓ Décret N°528/PR/PMMCD/2011 du 1er mai 2011 portant condition et modalités de mise à la disposition des Collectivités Territoriales Décentralisées des services déconcentrés de l'Etat ;
- ✓ Décret N°532/PR/PM/MCD/2011 du 01 juin 2011 fixant les modalités d'élection des membres des bureaux des conseils des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- ✓ Décret N°531/PR/PM/MCD/2011 du 01 juin 2011 fixant le nombre des conseiller municipaux de la commune de la ville de N'Djaména et des communes d'arrondissement ;
- ✓ Décret N°530/PR/PM/MCD/2011 du 01 juin 2011 fixant le nombre des conseiller municipaux des communes, chefs-lieux des régions et des départements

## **2. L'analyse des documents en lien avec la politique nationale de décentralisation**

### **Au niveau institutionnel :**

Au plan central, le processus de décentralisation s'est caractérisé par la mise en place d'un mécanisme institutionnel destiné à faciliter et à encadrer sa mise en œuvre. Parmi ce dispositif institutionnel on notera la création du Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles (HCCACT) régi par l'Ordonnance N°14/PR/18 portant

organisation et fonctionnement du HCCACT. C'est un organe consultatif qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire, les questions relatives aux chefferies traditionnelles et participe au règlement non juridictionnel des conflits.

L'on note également au niveau du dispositif de mise en œuvre de la décentralisation, le Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées, à travers sa Direction Générale de la Gouvernance Locale, en charge de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de décentralisation, le Ministère en charge de la décentralisation s'est attelé depuis son existence a posé les jalons pour une mise en œuvre harmonieuse de la décentralisation. C'est dans cette dynamique qu'un Schéma Directeur de la Décentralisation (SDD) a été élaboré en 2006 avec l'appui du PNUD, puis actualisé à plusieurs reprises. Ce Schéma visait à rendre opérationnel le processus de la décentralisation. Sur la base du SDD, une Lettre de Politique Générale de Décentralisation a été signée le 24 octobre 2004 par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

L'existence de l'Association Nationale des Communes du Tchad en tant que structure faitière, est un outil de facilitation des relations entre l'Etat, les communes et les PTF.

- **Le fonctionnement de l'association nationale des collectivités locales (ANCT)**

L'Association Nationale des Communes du Tchad (ANCT) est créée par l'Assemblée Générale constitutive des 6 et 7 novembre 1997. Elle est régie par l'Ordonnance N°027/INT/SUR du 28 juillet 1962, sur initiative des Maires des communes du Tchad. C'est une structure faitière des communes du Tchad qui a pour rôle de servir d'interface entre les communes et l'Etat d'une part et les partenaires d'autres part. De ce fait, représente et défend les intérêts de ses membres.

Depuis 2016, l'ANCT traverse d'énormes difficultés pour son fonctionnement. Ces difficultés sont liées à la crise financière que le pays a connue, entraînant ainsi le non versement régulier des cotisations par les membres. Cette situation a amené le Secrétaire Permanent de cette structure faitière des communes du Tchad à suggérer l'accompagnement de ladite organisation sur le vocable de son diagnostic organisationnel.

### **3. L'analyse globale se focalisant notamment sur le rôle développemental des collectivités territoriales**

#### **Au niveau local**

Au niveau local la mise en œuvre du processus de la décentralisation s'est traduite par la création des Unités Administratives et des Collectivités Autonomes. A ce jour, comme Collectivités Autonomes, on compte 23 provinces et 271 communes. Mais actuellement selon l'ordonnance n° 01/PR/2019 du 11 février 2019 portant création des unités

administratives et des collectivités autonomes, le Tchad compte 23 provinces et 314 communes.

Cependant certaines communes bien que créées en application de l'Ordonnance N°0036/PR/2018, portant statuts des Collectivités Autonomes sont actuellement régies par les dispositions de l'ordonnance N°17/PR/ 85 du 15 juillet 1985 portant organisation et fonctionnement des communes de moyen exercice.

Par ailleurs, la gestion municipale dans les 42 communes élues reste très centralisée autour du Maire et de quelques adjoints. Selon le rapport des missions d'évaluation des performances des communes en 2017, sur un ensemble de 42 communes élus, 25 tiennent les deux sessions statutaires et une ou deux sessions extraordinaires par an, 2 tiennent deux sessions statutaires sans sessions extraordinaires, et 9 tiennent une session statutaire par an.

Dans la série d'études relatives au processus de décentralisation au Tchad, on peut notamment celles portant sur :

- ✓ Les modalités de créations des Communautés Rurales (2002) ;
- ✓ L'élaboration d'un plan national d'information de sensibilisation et de formation des acteurs de la décentralisation (2003) ;
- ✓ Le mécanisme de coordination, de pilotage et du suivi du processus de la décentralisation au Tchad (2003) ;
- ✓ Le schéma directeur de la décentralisation (2005) ;
- ✓ La stratégie de communication sur la décentralisation (2006) ;
- ✓ L'évaluation des coûts des compétences transférées par l'Etat aux CTD (2015-2016) ;
- ✓ La mise en place d'un fonds de financement des communes.

**TABLEAU DE SYNTHESE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

Intitulé du document	Période	Note d'appréciation		
		Prise en compte des communes (Oui/Non)	Rôle des communes clarifié (Oui/Non)	Observations
<b>Documents sur les politiques et les stratégies nationales de développement</b>				
Plan National de développement	2017-2021	oui	Non	
Plan Quinquennal	2017-2021	oui	Non	
La Vision 2030	2017-2030	oui	non	
<b>Documents sur la politique nationale de décentralisation</b>				
Constitution 2018				
Ordonnance N°14/PR/18 portant organisation et		oui	oui	

fonctionnement du HCCACT				
Ordonnance N°017/PR/2018 du 07 juin 2018, portant détermination des principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad		oui	non	
Ordonnance N°0036/PR/2018 portant statuts des Collectivités Autonomes.		oui	oui	
Ordonnance N°038/PR/2018, portant création des Unités Administratives et des Collectivités Autonomes ;		oui	oui	
Ordonnance N°001/PR/2019 du 11 février 2019, portant création des entités Administratives et des Collectivités Autonomes		oui	oui	
La loi N°11/PR/2004 du 07 juin 2004, portant Régime Financier et Fiscal des Collectivités Territoriales Décentralisées ;		oui	oui	
La loi N°12/PR/2004 du 07 juin 2004, portant régime comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées ;		oui	oui	
La loi N°009/PR/2005 du 15 juillet 2005 portant statuts particulier de la ville de N'Ndjamena		oui	oui	
La loi N°33/PR/2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les CTD		oui	oui	
Décret N°1645/PR/PM/MATD/2012 fixant attributions et modalité de désignation du secrétaire général de commune		oui	oui	
Décret N°520/PR/PM/MCD/2011 du 1er juin 2011 portant création et attributions des services des Collectivités Territoriales Décentralisées		oui	oui	
Décret N°528/PR/PMCD/2011 du 1er mai 2011 portant condition et modalités de mise à la disposition des Collectivités Territoriales Décentralisées des services déconcentrés de l'Etat		oui	non	

;				
Décret N°532/PR/PM/MCD/2011 du 01 juin 2011 fixant les modalités d'élection des membres des bureaux des conseils des CTD ;		oui	oui	
Décret N°531/PR/PM/MCD/2011 du 01 juin 2011 fixant le nombre des conseiller municipaux de la commune de la ville de N'Djaména et des communes d'arrondissement		oui	oui	
Décret N°530/PR/PM/MCD/2011 du 01 juin 2011 fixant le nombre des conseiller municipaux des communes, chefs-lieux des régions et des départements		oui	oui	
<b>Documents sur la Coopération avec l'UE</b>				
Programme Indicatif National (PIN)	2014-2020	non	Non	
Addendum N°1 au PIN	2014-2020	non	non	
<b>Documents sur l'association nationale des collectivités territoriales</b>				
Autorisation de fonctionner	1997	oui	Oui	
Statuts	2013	oui	Oui	
Règlement intérieur	2013	oui	Oui	

A cela, s'ajoute d'autres Textes à élaborer, à finaliser et/ou en chantier :

- ✓ Le projet de loi portant transfert de ressources aux Collectivités Autonomes ;
- ✓ Le projet de loi portant Statut de la Fonction Publique locale ;
- ✓ Le projet de loi portant principes de constitution et de gestion des domaines des Collectivités Autonomes ;
- ✓ Le projet de texte portant création d'un fonds d'entraide et de solidarité (article 107 de la loi 11 de 2004) ;
- ✓ Le projet de décret fixant la clé de répartition de la subvention et de la dotation globale de décentralisation ;
- ✓ Le projet de texte mettant en place les subventions d'équipements au profit des communes ;
- ✓ Le projet de décret fixant le taux et la répartition des taxes les provinces et les communes ;



- ✓ Le projet de décret d'application de la loi N°09 portant Statut Particulier de la ville de N'Djaména ;
- ✓ Le projet de décret portant répartition des ressources entre la commune de la ville de N'Djaména et les communes d'arrondissement ;
- ✓ Le projet de décret d'application de la loi N°033 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Autonomes ;
- ✓ Le projet de décret portant modalités pratiques d'exercice des compétences transférées aux Collectivités Autonomes ;
- ✓ Le projet de décret portant nomenclature budgétaire des Collectivités Autonomes.

D'autres démarches sont entreprises pour mettre en contact les Responsables de l'Association, les ministères et les PTFs.

Ainsi le Secrétaire Permanent de l'Association et le Consultant ont rencontré le Directeur Général du Ministère de l'économie et de la planification, le Coordonnateur des projets FED et le Responsable Gouvernance de la Délégation de l'Union Européenne au Tchad. Tous avaient convenu que l'ANCT n'a pas été associée à la pré programmation ; mais qu'elle sera association à la relecture avant la programmation. Il avait encouragé l'Association de sa nouvelle démarche de plaidoyer qui lui permettra à l'avenir de pas être en reste des décisions importantes qui seront prises au nom des communes.